

m° 2018-12-02

Charte de la commune nouvelle constituée par la fusion des 2 communes de Bréry et Domblans.

Principes fondateurs

Les communes visées ci-dessus, ont projeté un avenir et un destin commun.

Leur proximité géographique, leur appartenance au même bassin de vie, à la même communauté de communes, Bresse Haute Seille, leur habitude de travailler ensemble au travers des différents syndicats intercommunaux, le fait d'avoir une école commune, les amène à vouloir accentuer le partage et le développement.

La volonté des élus s'appuie sur les principes suivants :

- Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'état, des autres collectivités ou établissements publics tout en assurant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle.
- Maintenir un service public de proximité à disposition des habitants.
- Constituer un pôle plus important, en milieu rural, regroupant les moyens humains, matériels et financiers de 2 communes fondatrices, en veillant aux intérêts des habitants et en assurant une gestion optimum des deniers publics.
- Enrichir le potentiel d'élus locaux en vue des prochaines échéances communales.

L'équipe municipale a la volonté de défendre et développer une qualité de vie et une qualité environnementale sur son territoire, le rendre accueillant et attractif, en conjuguant conviction et responsabilité.

Orientations prioritaires de la commune nouvelle

- Maintenir et développer l'activité artisanale, commerciale, industrielle, viticole et agricole sur le territoire,
- Développer les actions destinées à pérenniser l'école de Domblans/Bréry ainsi que les activités para scolaires (cantine, garderie etc...),
- Développer et promouvoir les activités culturelles, de loisir, associatives, le tourisme, en substance, maintenir et développer le lien social sur le territoire,
- Développer et entretenir le patrimoine bâti, en particulier celui présentant un intérêt historique, architectural ou touristique,
- Mettre en valeur la forêt communale et continuer à proposer l'affouage aux habitants de la commune nouvelle.

Concrètement les projets listés ci-après ont vocation à répondre à certaines de ces orientations

- Gestion de la mobilité rurale et notamment création d'une liaison de déplacement doux entre « Bréry » et « Domblans »,
- Vente de l'ancienne gendarmerie de Domblans, construction d'une nouvelle gendarmerie,
- Création de petits appartements destinés à accueillir des apprentis dans le bâtiment mairie/école de Bréry,
- Poursuite de l'enfouissement des réseaux secs,
- Construction d'immeubles dotés d'infrastructure para médicales destinés à accueillir des séniors,
- Création d'une maison d'assistantes maternelles et d'une maison des associations.

Les communes de Domblans et Bréry, représentées par leurs maires dûment habilités par leurs conseils municipaux respectifs, par délibération conjointe en date du 04/12/2018, décident la création d'une commune nouvelle

Le nom de la commune nouvelle sera DOMBLANS

Art. 1 - La commune nouvelle

La gouvernance, le budget et les compétences

Le siège de la commune nouvelle est à la mairie de Domblans.

Une permanence à l'ancienne mairie sera effectuée à Bréry. Elle sera tenue par un des membres du conseil de la commune nouvelle. Sauf cas exceptionnel, les secrétaires ne participeront pas à la tenue de cette permanence.

Les communes historiques disparaissent au profit de la commune nouvelle. Il sera créé une commune déléguée basée sur l'ancienne commune de Bréry.

La commune nouvelle se substitue aux communes fondatrices,

- Pour toutes délibérations et actes,
- Pour l'ensemble des biens, droits et obligations, contrats,
- Dans les syndicats dont les communes initiales étaient membres,
- Dans la communauté de commune Bresse Haute Seille,
- Pour l'ensemble des ressources et dépenses quelles qu'en soient la nature.

Le conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle Domblans/Bréry est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ledit code s'appliquera pour tout ce qui suit.

Le conseil se composera d'un maire, d'un maire délégué de la commune de Bréry qui sera de droit adjoint au maire de la commune nouvelle et de 7 adjoints. Il désignera parmi ses membres un représentant aux différentes commissions externes de la communauté de communes.

Le conseil municipal (CM) disposera des commissions prévues par la loi ainsi que de celles définies dans la présente charte. Chaque membre de l'équipe s'engage au respect mutuel.

Au nombre de 7, chaque commission sera placée sous la responsabilité d'un adjoint (la numérotation des commissions ne se veut pas le reflet du rang de l'adjoint qui en aura la charge).

- Commission N°1 : Communication (Bulletin municipal, Site internet, S.I.G, Informatique, Bureautique, archives, ...)
- Commission N°2 : Social scolaire (Affaires scolaires et périscolaires, C.L.S.H, installations sportives en liaison avec la C.C.B.H.S.)
- Commission N°3 : Social hors scolaire, culture (fêtes et cérémonies, repas 3^{ème} âge, colis fin d'année, opération brioches, jeunes et ados en liaison avec la C.C.B.H.S, conseil municipal jeunes, culture en liaison avec la commission culture de la C.C.B.H.S.)
- Commission N°4 : Voirie et cadre de vie (signalisation horizontale et verticale, trottoirs, sécurité, plantations, entretien des espaces verts, propreté de la commune, embellissement, fleurissement, décoration de Noël, matériels et outillages techniques, atelier communal, gestion des employés communaux)
- Commission N°5 : Gestion immobilier et réseau (bâtiments communaux, règlement intérieur, tarifs locations, gestion locative, gestion clés, contrat d'entretien et maintenance, économie d'énergie, électricité, éclairage public, téléphone, fibre optique, eau potable, eaux usées, eaux pluviales, schéma directeur assainissement collectif, assainissement non collectif)
- Commission N°6 : Patrimoine naturel (environnement, forêts, rivière, drainage, voirie rurale, foncier non bâti, travaux pour le compte de l'AFR, aménagement territoire et environnement agriculture et viticulture en lien avec la C.C.B.H.S.)
- Commission N°7 : Intégration des communes fondatrices au sein de la nouvelle commune (harmonisation des documents et arrêtés, mise à jour des contrats)

Le conseil précisera aussi la gestion de l'urbanisme, du cadastre et des cimetières.

Durant la période transitoire (soit du 1^{er} Janvier 2019 à la date de renouvellement des conseils municipaux en 2020), le CM de la commune nouvelle sera composé par addition de chacun des CM des communes fondatrices, soit 22 membres au 04/12/2018.

Le maire et le maire adjoint ne présideront aucune commission mais seront membres de droit de chaque commission.

Le maire, le maire délégué pourront réunir les adjoints en dehors du conseil municipal pour aborder les problèmes transversaux aux missions des commissions et faire le point sur les projets à l'étude.

Un compte rendu de chaque réunion sera établi et transmis à Mr le maire pour diffusion et au Conseil Municipal. Il conviendra que le maire et les adjoints communiquent efficacement en dehors du conseil municipal.

En 2020, l'élection municipale permettra d'élire un nouveau conseil municipal et un nouveau maire de la « commune nouvelle ».

Le Maire de la commune nouvelle

Elu par le conseil municipal, il est l'exécutif de la commune. Il est en charge de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit par délégation et sous le contrôle de celui-ci. Il dispose de tous les pouvoirs définis par la loi.

Les maires de 2 communes historiques sont de droit adjoints au maire de la commune nouvelle et ne rentrent pas dans les 30 % prévus par la loi.

En dehors des délégations de droits (police et état civil), le maire de la commune nouvelle pourra déléguer d'autres pouvoirs au maire délégué.

Les adjoints de la commune nouvelle

Dès la création de la nouvelle commune, 7 adjoints seront élus par le nouveau conseil. Par dérogation et pour la seule période de transition, la limite des 30 % de l'effectif réel ne s'appliquera pas.

Ces 7 adjoints se répartiront dans les différentes commissions dont il est fait état plus haut. Celles-ci devront avoir été précisées et validées par les conseils municipaux des 2 communes, avant la fusion.

Ils recevront de la part du maire une délégation de pouvoirs portant sur leur domaine de compétence. Ils sont en charge de l'élaboration et du suivi du budget de ce même domaine.

Le budget de la commune nouvelle

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale. (Art. 1638 CGI) :

- Harmonisation fiscale progressive pendant 5 ans des taxes communales sur délibération du conseil municipal de la commune nouvelle,

- Harmonisation fiscale progressive pendant 5 ans des taxes communales sur délibération du conseil municipal de la commune nouvelle,
- La commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes en matière de dotation globale de fonctionnement,
- La commune nouvelle bénéficie des dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun,
- Elle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA,
- Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement des années précédentes,
- La commune nouvelle établira son budget qui englobera toutes les prévisions de dépenses souhaitées par les communes d'origines. Le budget intégrera donc les engagements de dépenses effectués sur 2018 par les deux communes historiques.

Les compétences de la commune nouvelle

Ces compétences sont celles dévolues par la loi. Les communes fondatrices perdent leurs compétences respectives au profit de la commune nouvelle.

Art. 2 - Le personnel

Pendant la phase transitoire, une attention particulière sera portée aux personnels communaux.

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Dans la mesure du possible les personnels resteront affectés aux postes occupés auparavant. Toutefois, ils seront amenés à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

L'ensemble du personnel est géré par la commune nouvelle et placé sous l'autorité de son maire.

Art. 3 - Les ressources matérielles

L'optimisation des moyens matériels suppose qu'un inventaire desdits moyens ait été finalisé pour chaque commune fondatrice.

Cet inventaire concernera tant les moyens techniques que les moyens administratifs. Il permettra, le cas échéant, l'établissement des besoins à pourvoir et des réponses à apporter.

Art. 4 - La gestion du patrimoine immobilier

Un inventaire et un état des lieux seront effectués pour les biens immobiliers des communes fondatrices afin de recenser et planifier les aménagements et travaux nécessaires ainsi que les mises en conformités éventuelles imposées par la législation (Sécurité, accessibilité).

Art. 5 – L'intégration de nouvelles communes

L'intégration d'une ou plusieurs nouvelles communes à la commune nouvelle sera subordonnée à une délibération positive des conseils municipaux, conformément aux textes en vigueur et à l'arrêté préfectoral l'autorisant.

Art. 6 - La modification de la présente charte

Celle-ci a été élaborée dans le respect du CGCT.

Elle représente la conception que se font les élus de 2 communes fondatrices du fonctionnement de la commune nouvelle.

La présente charte, adoptée par les conseils municipaux des communes fondatrices pourra faire l'objet de modifications, votées à la majorité du conseil municipal.

Elle n'a pas vocation à produire d'effets au-delà des élections municipales de 2020, mais la prochaine équipe pourra tirer les enseignements de cette charte et de son usage.

